

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/JAM/1
8 octobre 2001

(01-4865)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Jamaïque

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Droit d'auteur et droits connexes

Le tribunal de première instance local pour les actions en dommages-intérêts dont le montant ne dépasse pas 250 000 dollars; la Cour suprême pour les montants plus importants et les mesures contraignantes. Les deux juridictions sont habilitées à accorder d'autres compléments telles que la remise, la destruction ou le recouvrement de bénéfices.

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Pour les atteintes aux droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels et brevets, les juridictions compétentes sont les cours et tribunaux ordinaires, c'est-à-dire le tribunal de première instance local, la Cour suprême, la Cour d'appel, le tribunal fiscal, le tribunal de commerce.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Droit d'auteur et droits connexes

Les détenteurs de droits, leurs héritiers et ayants droit, et les concessionnaires d'une licence ont qualité pour faire valoir ces droits. Ils peuvent se faire représenter par des avocats. S'ils n'ont pas les moyens d'engager un avocat, un avocat *pro deo* peut être commis d'office. Une comparution personnelle est obligatoire.

¹ Document IP/C/5.

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Les détenteurs de droits, leurs ayants droit et les concessionnaires d'une licence ont qualité pour faire valoir ces droits.

Ils peuvent se faire représenter par des avocats. S'ils n'ont pas personnellement les moyens d'engager un avocat, un avocat *pro deo* peut être commis d'office.

La comparution personnelle du détenteur du droit ou du plaignant n'est pas obligatoire. Un défendeur est cependant tenu par la loi de comparaître, en personne ou représenté par un avocat, dans les 14 jours de la signification de sa citation en justice, comme indiqué aux articles 52, 55 et 56 du chapitre 177 du Code judiciaire unifié (Code de procédure civile).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Droit d'auteur et droits connexes

La Loi de 1993 sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) stipule qu'une cour ou un tribunal peuvent ordonner la remise des copies pirates d'œuvres protégées (article 33) ou de l'enregistrement illicite d'une exécution (article 133).

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Les autorités judiciaires peuvent ordonner à une partie, à la requête de la partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle. Ceci est stipulé par l'article 35 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*). Noter également que ce pouvoir est conféré par le chapitre 177 du Code judiciaire unifié (Code de procédure civile), qui régleme toutes les procédures civiles devant les cours et tribunaux de la Jamaïque.

L'article 286 du chapitre 177 dispose que:

"La Cour ou un juge peuvent à tout moment, dans une affaire en instance devant eux, ordonner à l'une des parties de produire, sous la foi du serment, tout document en sa possession ou sous son contrôle relatif à tout élément de l'affaire qu'ils estiment nécessaire; et la Cour peut faire usage des documents ainsi produits de la manière qui lui semble juste."

et l'article 374 dispose que:

"La Cour ou un juge peuvent dans toute affaire, à tout stade de la procédure, ordonner la comparution de toute personne afin qu'elle produise tout écrit ou autre document, spécifié dans l'ordre de comparution, dont ils estiment la production nécessaire.

À condition que personne ne soit contraint de produire, en vertu d'un tel ordre, des écrits ou autres documents dont la production ne pourrait être exigée lors de l'audition ou du procès."

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Droit d'auteur et droits connexes

Les pièces produites au cours d'un procès sont étiquetées et conservées par le tribunal dans un coffre ou un endroit sûr.

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Les informations confidentielles produites à titre de preuve sont habituellement étiquetées par le juge, qui en confie normalement la garde au greffier de la Cour suprême. Les procédures qui concernent essentiellement des informations confidentielles peuvent se tenir à huis clos.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices; et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Droit d'auteur et droits connexes

L'article 32 de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) prévoit qu'en cas d'atteinte à son droit d'auteur, le détenteur du droit peut engager des poursuites en vue de l'obtention de dommages-intérêts, d'une injonction, du recouvrement de bénéfices ou d'autres mesures correctives applicables pour d'autres atteintes à des DPI. Si l'atteinte est flagrante, le tribunal a la possibilité d'accorder des dommages-intérêts supplémentaires. Il est important de noter que les dommages-intérêts ne peuvent être accordés que si le défendeur a sciemment porté atteinte au droit d'auteur d'une œuvre, mais que cette condition n'est pas nécessaire pour l'obtention d'autres mesures correctives.

- Injonctions

Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des injonctions interlocutoires ou "Anton Pillar".

- Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices; et frais, y compris les honoraires d'avocats

Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'accéder à une requête de recouvrement de bénéfices et d'octroi de dommages-intérêts. Il a également le pouvoir discrétionnaire d'ordonner à la partie déboutée de payer les frais d'avocats de la partie gagnante. L'article 35 de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) stipule cependant que lorsqu'une action est intentée par le concessionnaire exclusif d'une licence, et que celui-ci associe à son action le propriétaire du droit d'auteur en vue d'obtenir une mesure corrective normalement réservée au propriétaire de ce droit, la responsabilité du propriétaire du droit d'auteur ne peut être engagée quant aux coûts de la procédure que s'il est partie au procès.

- Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

L'article 137 de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) prévoit que le tribunal peut ordonner la destruction d'une copie pirate ou d'un équipement spécialement conçu ou adapté pour la production de copies d'une œuvre protégée particulière ou d'un enregistrement illicite de l'exécution d'une œuvre.

Marques de fabrique ou de commerce, brevets et modèles

- Marques de fabrique ou de commerce

Lors de poursuites en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce, le tribunal peut ordonner des mesures correctives telles que des dommages-intérêts, injonctions, recouvrements de bénéfices ou autres.

L'article 31 2) de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) prévoit à ce sujet que:

"Lors de poursuites en contrefaçon, toutes les mesures correctives telles que dommages-intérêts, injonctions, recouvrements de bénéfices ou autres mesures applicables à tout autre droit de propriété sont disponibles."

Le tribunal peut appliquer d'autres mesures correctives telles que des ordres d'effacement, de remise ou d'affectation. Ces dispositions sont stipulées dans la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) (non encore promulguée).

L'article 35 de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce spécifie comme suit les critères de délivrance d'un ordre d'effacement:

- "1) Le tribunal peut ordonner à la personne coupable d'avoir contrefait une marque déposée:
 - a) de faire en sorte que la marque contrefaite soit effacée, enlevée ou oblitérée de tous les articles, matériaux ou produits contrefaits en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle; ou
 - b) si l'effacement, l'enlèvement ou l'oblitération de la marque contrefaite ne sont pas raisonnablement praticables, d'assurer la destruction des articles, matériaux ou produits contrefaits".

L'article 36 de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce spécifie comme suit les critères de délivrance par le tribunal d'un ordre de remise:

- "1) Le propriétaire d'une marque déposée peut demander au tribunal un ordre de remise à lui-même, ou à toute autre personne désignée par le tribunal, de tous les articles, matériaux ou produits contrefaits qu'une personne a en sa possession, sous son contrôle ou sa garde dans l'exercice de ses activités."

L'article 38 de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce spécifie comme suit les critères de délivrance par le tribunal d'un ordre d'affectation:

- "1) Une demande peut être faite au tribunal
 - a) pour qu'il donne l'ordre que les articles, matériaux ou produits remis en vertu d'un ordre tel qu'à l'article 36 soient détruits ou confisqués au profit de telle personne que le tribunal désigne; ou
 - b) pour qu'il décide de ne pas donner un tel ordre.
- 2) Pour déterminer l'ordre à donner éventuellement, le tribunal examinera si d'autres mesures correctives disponibles lors de poursuites en contrefaçon de marques déposées ne seraient pas adéquates pour offrir une compensation au propriétaire et aux détenteurs éventuels de licences, et protéger leurs intérêts."

- Brevets

La Loi de 1857 sur les brevets (*Patent Act*) stipule qu'un tribunal saisi d'une action en contrefaçon peut également octroyer des mesures correctives telles que des injonctions, l'inspection, le recouvrement de bénéfices ou d'autres mesures.

L'article 45 de cette loi dispose que:

"Lors de poursuites en violation d'un brevet, le tribunal ou un juge peuvent, à la demande d'une des parties, quelle qu'elle soit, donner une injonction, ordonner une inspection ou accorder un recouvrement de bénéfices, en imposant les conditions et en donnant les instructions qui leur semblent nécessaires au sujet de ces mesures et de la procédure."

- Dessins et modèles industriels

Selon l'article 21 de la Loi de 1937 sur les dessins et modèles industriels (*Designs Act*), le tribunal peut, lors de procédures en contrefaçon, accorder des mesures correctives telles que des injonctions, inspections ou recouvrements de bénéfices, ou toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

L'article 21 dispose que:

"Dans toute procédure relevant de cette loi, le tribunal ou le juge, selon le cas, peuvent à tout moment donner les injonctions, ordonner les inspections ou accorder les recouvrements de bénéfices, imposer les conditions, et donner les instructions relatives à l'ordre dans lequel les parties seront entendues et à la procédure relevant de cette loi en général, qu'ils jugent nécessaires."

- Projet de loi de 2001 sur les brevets et modèles industriels

En ce qui concerne les brevets, cette législation prévoit que le propriétaire d'un brevet qui intente une procédure pour atteinte à son droit peut s'adresser au tribunal pour demander une injonction, des dommages-intérêts, un recouvrement des bénéfices, une ordonnance de remise ou de destruction, ou une déclaration de validité du brevet; ce

qui signifie donc que le tribunal a le pouvoir d'accorder ces mesures correctives comme il le juge bon.

L'article 80 1) dispose que:

- "1) Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après dans le présent article et à l'article 83, le propriétaire d'un brevet peut engager des poursuites concernant tout acte supposé porter atteinte à son droit de propriété industrielle et peut (sans préjudice d'autres compétences du tribunal) demander:
- a) une injonction ordonnant au défendeur de ne commettre aucun acte de contrefaçon;
 - b) des dommages-intérêts relatifs à la contrefaçon;
 - c) un recouvrement des bénéfices résultant de la contrefaçon;
 - d) une ordonnance de remise ou destruction de toute contrefaçon du produit breveté, ou de tout article dans lequel une telle contrefaçon est incluse de manière indissociable;
 - e) une déclaration que le brevet est valide et que le défendeur lui a porté atteinte."

Pour les dessins et modèles industriels, le projet de loi de 2001 sur les brevets et modèles prévoit que le tribunal peut accorder au propriétaire enregistré les mêmes mesures correctives de contrefaçons que celles prévues pour les brevets à l'article 80 1) du même projet de loi.

L'article 72 2) du projet de loi dispose que:

- "2) Le propriétaire enregistré d'un modèle industriel peut, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 3), engager des poursuites relatives à tout acte, commis sans son consentement, qui constituerait une exploitation du modèle ou rendrait une telle exploitation prévisible et peut, sans préjudice d'autres compétences du tribunal, présenter les mêmes demandes *mutatis mutandis* que ce qui est prévu à l'article 80 pour les atteintes aux brevets."

Dispositions relatives à la durée et au coût des procédures

Il est à noter que la demande de mesures correctives civiles ne peut être introduite plus de six ans après la date de fabrication de la copie ou l'article illégal ou de la réalisation de l'enregistrement illicite en question (article 138 de la loi). En cas d'empêchement, de fraude ou de dissimulation, le délai de prescription de six ans ne court cependant qu'à partir du moment où l'empêchement a cessé, ou la fraude ou la dissimulation auraient pu être découvertes en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Droit d'auteur et droits connexes

Le tribunal est naturellement compétent, selon le Code de procédure civile, pour ordonner la révélation de documents en la possession des parties au procès, mais il n'existe pas d'obligation de divulguer des informations susceptibles d'impliquer des tiers, ou de révéler l'identité de tiers suspects de complicité. Le tribunal n'autorise pas le recours à l'ordre de révélation aux fins de "pêche aux informations".

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Le tribunal est naturellement compétent, selon le chapitre 177 du Code judiciaire unifié (Code de procédure civile), pour ordonner à la demande d'une des parties, s'il le juge bon, la révélation de documents et la divulgation de toutes les informations relatives à une procédure.

L'article 284 du Code dispose que:

"Toute partie peut, sans déclaration sous serment, demander au tribunal ou à un juge d'ordonner la partie adverse de révéler sous serment l'existence de documents relatifs à tout aspect de l'affaire qui ont été ou se trouvent en sa possession ou en son pouvoir.

À l'examen d'une telle demande, le tribunal ou le juge peuvent refuser ou ajourner la demande s'ils estiment qu'une telle révélation n'est pas nécessaire, ou ne l'est pas à ce stade du différend ou de l'affaire, ou accéder à la demande de manière générale ou limitée à certains types de documents, à leur discrétion ...

À la condition que la révélation ne sera pas ordonnée lorsque et dans la mesure où le tribunal ou le juge sont d'avis qu'elle n'est pas nécessaire, ni pour régler l'affaire de manière équitable, ni pour éviter des frais."

- 7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Droit d'auteur et droits connexes

Les défendeurs qui ont été injustement requis de faire ou de ne pas faire peuvent réclamer aux défendeurs principaux le remboursement des frais encourus. Les autorités publiques ne sont pas habilitées pour intervenir dans des poursuites civiles intentées contre un défendeur en vue d'obtenir réparation d'une atteinte à un droit privé.

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Le chapitre 177 du Code judiciaire unifié (Code de procédure civile) prévoit des dispositions pour les réparations aux défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Ces réparations sont de la compétence du tribunal ou d'un juge, et le type de mesure corrective accordée est à la discrétion du tribunal ou du juge.

L'article 93 dispose à ce sujet que:

"Il n'est pas nécessaire que chaque défendeur soit concerné par toute la réparation sollicitée, ou par chef de l'action en justice inclus dans la procédure contre lui; mais le tribunal ou un juge peuvent ordonner la mesure qui leur semble justifiée pour éviter qu'un défendeur ne se trouve dans l'embarras ou contraint à des frais du fait de l'obligation d'assister à des procédures qui ne le concernent pas."

L'article 100 du même Code prévoit également que le tribunal ou le juge peuvent ordonner la radiation du nom de défendeurs injustement assignés, à la demande de ceux-ci.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Cour suprême

Durée de la procédure: Les procédures civiles à la Cour suprême sont régies par le Code judiciaire (Code de procédure civile). La durée de la procédure, c'est-à-dire la période qui va de l'introduction de l'action en justice jusqu'à sa conclusion, dépend de la manière dont l'action est intentée, qui est déterminée par la nature de la réparation recherchée.

Les actions civiles devant la Cour suprême nécessitent le dépôt de divers documents par les parties. Le Code stipule les délais dans lesquels les parties doivent agir, mais autorise aussi leur prolongation éventuelle.

L'assignation en justice (*writ of summons*) est le moyen habituel d'intenter un procès pour atteinte à un DPI lorsqu'on recherche une réparation financière. La procédure peut prendre environ deux mois au minimum, en l'absence de retards ou de mesures interlocutoires.

L'affaire attend ensuite de passer en justice. Il est difficile d'estimer les délais dans lesquels une affaire sera effectivement traitée, car elle doit attendre son tour sur le rôle, ce qui peut prendre des années.

Ces délais devraient cependant être considérablement abrégés suite à l'instauration récente d'un Tribunal de commerce.

Coût: Les frais de procédure sont régis par le Règlement de la Cour suprême pour les frais d'avocat. Le règlement autorise la récupération des frais du procès par taxation, ou sans taxation selon un tarif établi.

Le règlement précise les coûts de base des différents actes de procédure que comporte le règlement d'un litige.

Il prévoit également la prise en considération de facteurs tels que la complexité de l'affaire, la valeur du bien ou le montant en cause, et la réputation de l'avocat.

Données sur la durée et le coût réel des procédures: la durée des affaires ci-dessous doit être prise en considération dans son contexte. Ci-après un bref résumé de chacune d'elles:

- McDonalds c. McDonalds

Litige entre un restaurant jamaïcain appelé McDonalds et la chaîne de restaurants américaine dont une filiale s'est ouverte à la Jamaïque. Les deux entités ont intenté

des actions en justice en octobre 1994: la société jamaïcaine pour concurrence déloyale, et la société américaine pour atteinte à sa marque de commerce.

Le juge du fond a statué sur la demande d'injonction le 7 juin 1996. L'affaire a été portée en appel devant la Cour d'appel et entendue le 30 septembre 1996. Le jugement a été rendu le 20 décembre 1996.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel (qui a rejeté les deux demandes d'injonction), l'affaire a fait l'objet d'une transaction.

- L'affaire Marley

La Fondation Marley, qui revendiquait la propriété du nom et de l'image de Bob Marley, a intenté une action contre une société qui produisait des T-shirts à l'image de Bob Marley. La fondation plaidait l'existence d'un nouveau tort, le tort d'appropriation de personnalité, et le tribunal a suivi.

Dans cette affaire, l'action en justice a été intentée le 6 juillet 1992, le procès a commencé le 7 février 1994, et le jugement a été rendu le 12 mai 1994.

- K-Mart Corporation c. Kay Mart Limited

Dans cette affaire, les propriétaires de la société K-Mart basée à l'étranger ont intenté une action contre un imitateur jamaïcain de sa marque de commerce, et ont obtenu une injonction interlocutoire fondée sur l'atteinte à la marque et le tort pour concurrence déloyale.

L'assignation a été déposée le 2 novembre 1995. La demande d'injonction interlocutoire a été entendue les 22, 23 et 24 juillet 1996, et un jugement a été rendu le 27 juin 1997.

L'affaire a été portée en appel et entendue les 27, 28 et 29 mai, et les 1^{er}, 2 et 4 juin 1998. La Cour d'appel a rendu son jugement le 23 novembre 1998.

- Coût: Le département de l'*Attorney General* n'est pas en mesure de fournir des informations sur le coût des procédures, auxquelles il n'a pas participé. Il faudrait s'adresser aux parties en cause. Nous pouvons revenir sur cette question si nécessaire.

Le tribunal de première instance

Durée des procédures: Les procédures devant le tribunal de première instance sont régies par le Code judiciaire (Tribunal de première instance).

Les actions en justice sont engagées par le dépôt d'une plainte par le demandeur. Dans les jours qui suivent, le défendeur reçoit une assignation qui lui indique quel jour il doit se présenter au tribunal pour la fixation d'une date pour le procès. Il n'y a pas de dispositions relatives au délai dans lequel le procès doit s'ouvrir. Il est donc difficile d'estimer dans quels délais l'affaire pourra être effectivement terminée, car cela dépend de divers facteurs tels que le nombre d'affaires en attente de jugement et le degré d'empressement des avocats concernés.

Coût: Le coût de la procédure est en grande partie laissée à l'appréciation du magistrat, qui se conforme au Tarif des frais (tribunal de première instance) du Code judiciaire, lequel indique les coûts de base pour différentes procédures.

b) *Procédures administratives et mesures correctives*²

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'existe pas de voies administratives ou non judiciaires pour la résolution des litiges mentionnés plus haut.

Il existe des dispositions visant à aider les juges à régler les affaires plus rapidement.

Depuis 1998, le Code judiciaire (Code de procédure civile) (Amendement) (Révision judiciaire) autorise la révision des actes et décisions d'organes administratifs par la Cour suprême.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Droit d'auteur et droits connexes

Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures interlocutoires en attendant l'issue finale d'une affaire. Un tribunal n'accorde pareille mesure que si le demandeur peut montrer que:

- l'affaire à juger est grave;
- des dommages-intérêts seuls ne constitueront pas une réparation adéquate; par exemple parce que la réputation des demandeurs souffrira de l'absence d'une intervention immédiate;
- d'un point de vue pratique, le demandeur serait exposé à de plus lourdes pertes si la mesure n'était pas prise.

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Les tribunaux peuvent ordonner les mesures provisoires suivantes:

- Conservation ou garde de l'objet du contrat

Cette mesure est applicable pour tout contrat dans lequel un cas de responsabilité paraît de prime abord établi.

L'article 459 du chapitre 177 du Code judiciaire unifié (Code de procédure civile) dispose ce qui suit:

"Lorsqu'une responsabilité résultant d'un contrat semble de prime abord établie et que la défense invoque le droit d'être déchargée entièrement ou partiellement de cette responsabilité, le tribunal ou un juge peuvent prendre

² Veuillez voir les réponses adressées à la Commission européenne.

des mesures en vue de la conservation ou de la garde provisoire de l'objet du litige, ou peuvent ordonner que le montant en litige soit consigné au tribunal ou garanti de quelque autre façon."

- Ordre de vente d'articles périssables

L'article 460 du Code de procédure civile dispose ce qui suit:

"Un tribunal ou un juge peuvent, à la demande d'une des parties, ordonner la vente par toute(s) personne(s) nommée(s) dans l'ordre émis à cet effet, de la manière et/ou dans les conditions que le tribunal ou le juge estiment souhaitable, de tous biens, produits ou marchandises de nature périssable, ou susceptibles d'être abîmés par la conservation, ou dont la vente immédiate est souhaitable pour toute autre raison fondée et suffisante."

- Ordre de retenue, conservation ou inspection de tous biens faisant l'objet d'un litige

L'article 461 du Code de procédure civile dispose ce qui suit:

"Un tribunal ou un juge peuvent, à la demande d'une des parties à un litige et dans les conditions qu'ils estiment justifiées, ordonner la retenue, la préservation ou l'inspection de tout bien ou chose faisant l'objet du litige, ou au sujet duquel des questions peuvent survenir dans le cadre du litige, et peuvent pour cela autoriser toute personne à pénétrer dans toute propriété ou bâtiment appartenant à l'une des parties au litige, aux fins d'y prélever à cet effet des échantillons, réaliser des observations ou procéder à des expériences utiles ou nécessaires pour l'obtention d'informations complètes ou d'éléments de preuve ..."

- Ordre de récupération sous conditions de biens retenus en gage

L'article 466 du Code de procédure civile dispose ce qui suit:

"Lorsqu'une action est intentée pour la récupération de biens spécifiques non fonciers, ou qu'un défendeur cherche pour sa défense à récupérer de tels biens par une demande reconventionnelle, et que la partie de laquelle cette récupération est souhaitée ne conteste pas le droit de propriété de la partie adverse, mais déclare retenir les biens à titre de privilège ou autre, en gage d'une somme d'argent quelconque, le tribunal ou un juge peuvent, dès lors que cette dernière déclaration est apparue lors des débats ou, en l'absence de débats, a fait l'objet d'une déclaration ou autre à la satisfaction du tribunal ou du juge, ordonner que la partie qui revendique les biens puisse consigner auprès du tribunal, dans l'attente de l'issue du procès, le montant dont le gage est invoqué, et tout supplément (s'il y a lieu) pour intérêts et frais ordonnés par le tribunal ou le juge, et que les biens lui soient rendus dès qu'elle aura consigné ces montants auprès du tribunal."

- Disposition du revenu de biens faisant l'objet d'un litige en instance

L'article 467 du Code de procédure civile dit ceci:

"Lorsqu'un bien immobilier ou mobilier fait l'objet d'une procédure en *Equity*, le juge peut, s'il est convaincu que ce bien sera plus que suffisant pour

répondre à toutes les demandes le concernant pouvant être faites, permettre aux parties ayant droit à ces revenus, ou à une ou plusieurs d'entre elles, de disposer de l'entière ou d'une partie des revenus du bien immobilier, ou d'une partie des biens mobiliers, ou de l'entière des revenus de ceux-ci, pour la durée fixée par le juge."

- Conduite de la vente d'un bien grevé d'une fiducie

L'article 468 du Code de procédure civile dispose ce qui suit:

"Lorsque dans une action en justice pour l'administration d'une succession ou l'exécution des mandats énoncés dans un instrument écrit, il y a lieu d'ordonner la vente de biens au pouvoir d'un exécuteur, administrateur ou curateur, la conduite de la vente sera confiée à l'exécuteur, à l'administrateur ou au curateur, à moins que le tribunal ou le juge n'en décident autrement."

- Injonction (par jugement ou ordonnance)

L'article 469 du Code de procédure civile dispose ce qui suit:

"... une injonction sera donnée par jugement ou ordonnance, et ce jugement ou cette ordonnance auront le même effet que celui qu'une assignation avait précédemment.

Une injonction à l'encontre d'une société peut être exécutée par opposition sur le salaire des administrateurs ou d'autres membres du bureau de la société, comme dans le cas d'une ordonnance de *mandamus*, ou par une ordonnance de séquestre sur leurs biens mobiliers et immobiliers, devant être délivrés, visés et renvoyés comme des avis de *venditioni exponas*, et appliqués et exécutés comme des ordonnances émanant de la Cour suprême."

- Injonction contre la continuation ou la répétition d'un acte dommageable

L'article 470 du Code de procédure civile dispose ce qui suit:

"Lors de toute affaire dans laquelle une injonction a été demandée ou des droits ont été revendiqués, le plaignant peut, avant ou après le jugement, demander une ordonnance enjoignant au défendeur de ne pas répéter ou de ne pas continuer de commettre l'acte délictueux ou la violation d'un contrat qui fait l'objet de la plainte, ou de ne pas commettre un dommage ou violer un contrat de nature similaire au même contrat, et le tribunal ou le juge peuvent délivrer l'injonction, sous conditions ou sans conditions, selon ce qui se justifie."

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Des mesures en faveur d'une des parties peuvent être ordonnées en l'absence de l'autre partie lorsque le demandeur peut invoquer l'urgence et/ou de grandes difficultés à signifier un exploit au défendeur, mais il est improbable que le tribunal ordonne des mesures d'une durée supérieure à sept (7) jours.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Les procédures pour atteinte à des DPI sont généralement engagées au moyen d'une assignation et comportent normalement une demande d'injonction. L'obtention d'une injonction interlocutoire s'effectue habituellement par une citation à comparaître étayée par une déclaration écrite sous serment.

Lorsque la rapidité est essentielle, la demande peut s'effectuer *ex parte*, auquel cas l'ordonnance du tribunal sera temporaire, en attendant la comparution et les plaidoiries des parties au procès.

La partie qui demande l'injonction doit déposer son dossier à la Cour suprême, à la suite de quoi une date est fixée pour l'audience, et les parties concernées sont assignées. Les dates d'audience fixées pour de telles demandes sont généralement assez rapprochées.

Le Code judiciaire (Code de procédure civile) prévoit que l'injonction sera délivrée par jugement ou ordonnance, et stipule en outre qu'elle peut être délivrée par le juge sous conditions ou sans conditions, selon ce qui semble justifié.

La protection des intérêts du défendeur est donc laissée à l'appréciation du juge. Lorsqu'une injonction est accordée au demandeur, ce dernier doit normalement s'engager à réparer, s'il perd son procès, tout préjudice causé par l'injonction au défendeur. Au cas où une injonction n'est pas respectée, le demandeur peut demander réparation devant le tribunal.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Cour suprême

Durée de la procédure: Les procédures civiles à la Cour suprême sont régies par le Code judiciaire (Code de procédure civile).

La durée de la procédure, c'est-à-dire la période qui va de l'introduction de l'action en justice jusqu'à sa conclusion, dépend de la manière dont l'action est intentée, qui est déterminée par la nature de la réparation recherchée.

Les actions civiles devant la Cour suprême nécessitent le dépôt de divers documents par les parties. Le Code stipule les délais dans lesquels les parties doivent agir, mais autorise aussi leur prolongation éventuelle.

L'assignation en justice (*writ of summons*) est le moyen habituel d'intenter un procès pour atteinte à un DPI lorsqu'on recherche une réparation financière. La procédure peut prendre environ deux mois au minimum, en l'absence de retards ou de mesures interlocutoires.

L'affaire attend ensuite de passer en justice. Il est difficile d'estimer les délais dans lesquels une affaire sera effectivement traitée, car elle doit attendre son tour sur le rôle, ce qui peut prendre des années.

Ces délais devraient cependant être considérablement abrégés suite à l'instauration récente d'un Tribunal de commerce.

Coût: Les frais de procédure sont régis par le Règlement de la Cour suprême pour les frais d'avocat.

Le règlement autorise la récupération des frais du procès par taxation, ou sans taxation selon un tarif établi.

Il précise les coûts de base des différents actes de procédure que comporte le règlement d'un litige.

Il prévoit également la prise en considération de facteurs tels que la complexité de l'affaire, la valeur du bien ou le montant en cause, et la réputation de l'avocat.

Données sur la durée et le coût réel des procédures: la durée des affaires ci-dessous doit être prise en considération dans son contexte. Ci-après un bref résumé de chacune d'elles.

- McDonalds c. McDonalds

Litige entre un restaurant jamaïcain appelé McDonalds et la chaîne de restaurants américaine dont une filiale s'est ouverte à la Jamaïque. Les deux entités ont intenté des actions en justice en octobre 1994: la société jamaïcaine pour concurrence déloyale, et la société américaine pour atteinte à sa marque de commerce.

Le juge du fond a statué sur la demande d'injonction le 7 juin 1996. L'affaire a été portée en appel devant la Cour d'appel et entendue le 30 septembre 1996. Le jugement a été rendu le 20 décembre 1996.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel (qui a rejeté les deux demandes d'injonction), l'affaire a fait l'objet d'une transaction.

- L'affaire Marley

La Fondation Marley, qui revendiquait la propriété du nom et de l'image de Bob Marley, a intenté une action contre une société qui produisait des T-shirts à l'image de Bob Marley. La fondation plaidait l'existence d'un nouveau tort, le tort d'appropriation de personnalité, et le tribunal a suivi.

Dans cette affaire, l'action en justice a été intentée le 6 juillet 1992, le procès a commencé le 7 février 1994, et le jugement a été rendu le 12 mai 1994.

- K-Mart Corporation c. Kay Mart Limited

Dans cette affaire, les propriétaires de la société K-Mart basée à l'étranger ont intenté une action contre un imitateur jamaïcain de sa marque de commerce, et ont obtenu une injonction interlocutoire fondée sur l'atteinte à la marque de fabrique et le tort pour concurrence déloyale.

L'assignation a été déposée le 2 novembre 1995. La demande d'injonction interlocutoire a été entendue les 22, 23 et 24 juillet 1996, et un jugement a été rendu le 27 juin 1997.

L'affaire a été portée en appel et entendue les 27, 28 et 29 mai, et les 1^{er}, 2 et 4 juin 1998. La Cour d'appel a rendu son jugement le 23 novembre 1998.

- Coût: Le département de l'*Attorney General* n'est pas en mesure de fournir des informations sur le coût des procédures, auxquelles il n'a pas participé. Il faudrait s'adresser aux parties en cause. Nous pouvons revenir sur cette question si nécessaire.

Le tribunal de première instance

Durée des procédures: Les procédures devant le tribunal de première instance sont régies par le Code judiciaire (tribunal de première instance).

Les actions en justice sont engagées par le dépôt d'une plainte par le demandeur. Dans les jours qui suivent, le défendeur reçoit une assignation qui lui indique quel jour il doit se présenter au tribunal pour la fixation d'une date pour le procès. Il n'y a pas de dispositions relatives au délai dans lequel le procès doit s'ouvrir. Il est donc difficile d'estimer dans quels délais l'affaire pourra être effectivement terminée, car cela dépend de divers facteurs tels que le nombre d'affaires en attente de jugement et le degré d'empressement des avocats concernés.

Coût: Le coût de la procédure est en grande partie laissée à l'appréciation du magistrat, qui se conforme au Tarif des frais (tribunal de première instance) du Code judiciaire, lequel indique les coûts de base pour différentes procédures.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Nous ne sommes pas sûrs de ce que l'on entend par "mesures provisoires administratives" dans le présent contexte. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*, article 66) et la Loi sur les droits d'auteur (*Copyright Act*) prévoient cependant que l'on peut demander au Directeur général des douanes de traiter certains biens comme prohibés, et de divulguer des informations pour l'investigation et la poursuite de délits.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

- 15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en libre pratique, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en libre pratique, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).

La suspension de la mise en libre pratique de marchandises n'est envisagée que dans la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*). Le propriétaire de marchandises faisant l'objet de droits d'auteur peut s'adresser à l'administration des douanes de la manière décrite pour demander la suspension de la mise en libre pratique de marchandises. La Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) prévoit la suspension de la mise en libre pratique des marchandises de marque contrefaite tel que stipulé dans l'Accord sur les ADPIC.

Critères de suspension

Lorsque le détenteur du droit d'auteur ou de la marque de fabrique ou de commerce s'est conformé à tout ce qui est stipulé dans la loi, l'Administration des douanes peut suspendre l'entrée des marchandises, à l'exception de l'importation pour un usage privé ou domestique.

Y a-t-il des importations pour lesquelles les mesures de suspension sont exclues (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*)?

Il n'existe aucune indication d'exemptions de ce type.

Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La législation ne dit rien sur ces cas particuliers.

- 16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en libre pratique de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

La réponse existante à cette question ne répond pas aux questions relatives à la mise en œuvre des prescriptions des articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information).

Concernant l'article 53: l'article 50 6) de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) prévoit que la personne qui adresse la demande au Directeur général des douanes doit fournir une caution pour couvrir les obligations ou dépenses auxquelles ce dernier risque d'être confronté suite à la demande, en raison de la détention d'articles et de ce qui pourrait arriver aux articles détenus.

Concernant l'article 56: l'article 50 6) de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) prévoit que le détenteur du droit d'auteur qui demande à l'administration des douanes la suspension de la mise en libre pratique de marchandises doit indemniser le Directeur général des douanes pour toute responsabilité encourue. L'article 67 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) prévoit le dépôt d'une garantie.

Concernant l'article 57: il n'existe aucune indication de l'existence de dispositions relatives au droit d'inspection.

Droit d'auteur et droits connexes

L'article 50 de la Loi prévoit que le détenteur du droit d'auteur de toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée peut indiquer par écrit au Directeur général des douanes que:

- il est le détenteur du droit d'auteur de l'œuvre; et que
- il demande au Directeur général des douanes de traiter comme des marchandises prohibées selon la Loi sur les douanes (*Customs Act*), pendant une période précisée dans l'avis, les copies imprimées de son œuvre qui constituent des contrefaçons.

De même, le détenteur du droit d'auteur d'un enregistrement sonore ou d'un film peut indiquer par écrit au Directeur général des douanes que:

- il est le détenteur du droit d'auteur de l'œuvre; et que
- l'arrivée à la Jamaïque de copies contrefaites de son œuvre est attendue à un moment et dans un endroit précisés dans l'avis; et que
- il demande au Directeur général des douanes de traiter ces copies comme des marchandises prohibées, donc sujettes à confiscation, selon la Loi sur les douanes (*Customs Act*).

Dans ce système de "demande", la période spécifiée dans l'avis ne doit pas dépasser cinq ans, et ne doit pas s'étendre au-delà de la période de validité du droit d'auteur. L'avis doit par ailleurs être conforme aux règles et règlements publiés par le Directeur général des douanes dans la *Jamaica Gazette*, volume CXVIII, du jeudi 9 mars 1995, numéro 28c, qui précisent les détails que l'avis doit contenir et la forme qu'il doit prendre.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre pratique de marchandises?

Il n'y a pas de données disponibles pour l'instant.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Ni la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*), ni la Loi sur les douanes (*Customs Act*) n'habilitent les autorités douanières à mener une action d'office dans quelque circonstance que ce soit. Tant qu'elles n'ont pas reçu d'avis du détenteur du droit d'auteur, les autorités douanières sont impuissantes à saisir des marchandises importées ou en transit qu'elles soupçonnent d'être prohibées.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

L'article 50 4) de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) prévoit qu'une personne peut être passible de confiscation des marchandises selon la Loi sur les douanes (*Customs Act*). Les autorités ne sont pas habilitées à ordonner d'autres mesures correctives.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour connaître des atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Droit d'auteur et droits connexes

Les tribunaux de première instance et la Cour suprême/*Circuit Court* (tribunal itinérant).

Marques de fabrique ou de commerce et modèles

Les tribunaux compétents pour les atteintes aux marques de fabrique, modèles industriels et brevets qui relèvent du droit pénal sont les tribunaux de première instance, la Cour suprême/*Circuit Court* (tribunal itinérant), et la Cour d'appel.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Droit d'auteur et droits connexes

L'exercice et/ou l'exploitation illicites des droits patrimoniaux et moraux du détenteur du droit d'auteur.

Loi de 1958 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*)

La Loi de 1958 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) permet de recourir aux procédures et sanctions pénales pour les atteintes suivantes aux marques de fabrique ou de commerce:

- La falsification d'écritures dans le Registre des marques de fabrique ou de commerce est un délit, comme indiqué à l'article 57, qui déclare que:

"Quiconque commet ou fait commettre un faux en écritures dans le Registre, établit ou fait établir un document prétendant faussement être la copie d'une mention du Registre, produit ou offre, ou fait produire ou offrir à titre de preuve de telles écritures ou copies en sachant qu'il s'agit de faux, commet un délit, passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, assortie ou non de travaux forcés."

- Déclarer faussement qu'une marque de fabrique est déposée est sanctionné par une amende, comme indiqué à l'article 55 1), qui déclare que:

"1) Quiconque prétend

- a) qu'une marque est une marque de fabrique ou de commerce déposée alors qu'elle ne l'est pas, ou
- b) qu'une partie d'une marque déposée est enregistrée séparément comme marque déposée, alors qu'elle ne l'est pas, ou
- c) que le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce lui donne un droit d'utilisation exclusive de celle-ci en toutes

circonstances, alors que ce n'est pas le cas, en raison de restrictions inscrites dans le Registre,

est passible, en cas de condamnation devant un *Resident Magistrate*, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, assortie ou non de travaux forcés."

NB: Le montant de l'amende et la durée de la peine d'emprisonnement ont été augmentés par amendement.

Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*)

La Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) permet de recourir aux sanctions pénales pour les atteintes suivantes aux marques de fabrique ou de commerce:

- usage non autorisé d'une marque de fabrique ou de commerce dans des circonstances différentes de celles stipulées à l'article 69;
- falsification d'écritures dans le Registre, telle que stipulée à l'article 70;
- déclaration mensongère qu'une marque de fabrique est déposée, telle que stipulée à l'article 77.

Projet de loi de 2001 sur les brevets et modèles (*draft Patents and Designs Act*)

Cette législation permet de recourir aux sanctions pénales pour les atteintes suivantes:

- Falsification du Registre

L'article 110 du projet de loi stipule que:

"Quiconque,

- a) commet ou fait commettre un faux en écriture dans un Registre concerné par la présente loi, établit ou fait établir un document prétendant faussement être la copie d'une mention d'un tel Registre; ou
- b) produit ou soumet ou fait produire ou soumettre un tel document à titre de preuve, en sachant qu'il s'agit d'un faux, commet un délit passible, en cas de condamnation devant un *Resident Magistrate*, d'une amende n'excédant pas (dollars) ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas (ans) ou d'une telle amende assortie d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas (ans).

- Revendication mensongère de droits de propriété industrielle de brevets et modèles industriels

L'article 111 du projet de loi stipule que:

- "1) Quiconque prétend faussement,

- a) que lui-même ou qu'un tiers est le détenteur d'un brevet d'invention ou d'un modèle industriel déposé;
- b) que lui-même ou qu'un tiers a déposé une demande de brevet pour une invention ou un enregistrement d'un modèle industriel,

commet un délit passible, en cas de condamnation devant un *Resident Magistrate*, d'une amende n'excédant pas (dollars).

- 2) Quiconque prétend faussement qu'un article qu'il vend est breveté ou intègre un modèle industriel déposé à la Jamaïque, ou fait l'objet d'une demande de brevet ou d'enregistrement d'un modèle industriel à la Jamaïque, commet un délit passible, en cas de condamnation devant un *Resident Magistrate*, d'une amende n'excédant pas (dollars)."

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Droit d'auteur et droits connexes

La police de la Jamaïque (*Jamaica Constabulary Force*) peut engager des procédures pénales sur la base d'une plainte ou de sa propre initiative en vertu de l'article 140 de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*). Aux termes de l'article 140, un policier d'un rang supérieur ou égal au rang d'Inspecteur peut, s'il est convaincu qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une infraction à la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) est commise, donner à un agent de police des ordres écrits l'autorisant à:

- pénétrer ou perquisitionner dans tout lieu;
- arrêter, monter à bord et fouiller tout navire (à l'exception des vaisseaux de guerre) ou tout aéronef (à l'exception des aéronefs militaires);
- arrêter et fouiller tout véhicule qu'il peut raisonnablement soupçonner de transporter une contrefaçon d'une œuvre ou un enregistrement illicite, ou un article servant ou destiné à servir à la production de copies illégales ou d'enregistrements illicites;
- saisir, enlever ou retenir:
 - tout article qu'il peut raisonnablement soupçonner d'être une copie illégale ou un enregistrement illicite, ou tout autre article qui lui semble destiné à la production de tels enregistrements ou copies;
 - tout ce qui lui semble constituer ou contenir un élément de preuve d'un délit au sens de ladite loi.

La mesure prise doit tenir compte des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) qui autorisent le détenteur d'un droit d'auteur à demander au Directeur général des douanes de traiter les copies de son œuvre comme des biens prohibés. La Loi sur les douanes (*Customs Act*) stipule que "tout agent" peut engager des poursuites et ouvrir une enquête ou toute procédure prévue par la législation relative aux douanes, pour tout délit ou toute sanction. Le terme "agent" désigne toute personne employée par l'administration des douanes et des contributions

indirectes (*Department of Customs and Excise*), la Division de la protection du revenu national (*Revenue Protection Division*), les agents de police et les personnes agissant à titre d'aide à des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Des sanctions pénales sont imposées par la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) pour toute atteinte aux droits (articles 69 à 71).

En ce qui concerne la violation d'un brevet, le projet de loi sur les brevets et dessins et modèles (*Patents and Designs Act*) prescrit les sanctions à imposer aux coupables (articles 110 et 111).

La compétence générale d'intervention de la police est établie par la Loi sur la police (*Constabulary Force Act*) qui spécifie les fonctions et pouvoirs généraux de la police. Ceux-ci comprennent le dépistage de la criminalité et l'arrestation des personnes prises en flagrant délit ou raisonnablement soupçonnées d'avoir commis un délit.

Marques de fabrique ou de commerce et dessins et modèles

La police de la Jamaïque (*Jamaica Constabulary Force*) peut engager des procédures pénales de sa propre initiative et/ou sur la base de plaintes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 13 et 15 de la Loi de 1935 sur la police (*Constabulary Force Act*).

L'article 13 de la loi définit les fonctions de la Police comme suit:

"Les fonctions de la police, aux termes de la présente loi sont de veiller de jour et de nuit au maintien de la paix, de dépister la criminalité, d'arrêter ou d'amener devant un juge les personnes prises en flagrant délit ou raisonnablement soupçonnées d'avoir commis un délit, ou accusées d'un délit, de signifier et d'exécuter les mandats, assignations à comparaître, convocations, notifications délivrés par une juridiction correctionnelle, ou par tout magistrat dans une affaire pénale, et d'exécuter et remplir toutes les fonctions qui sont de la compétence d'un policier, ..."

L'article 15 stipule que les membres de la police peuvent dans certains cas procéder à des arrestations sans mandat. Elle dispose que:

"Tout policier a le droit d'arrêter sans mandat toute personne surprise en train de commettre un délit punissable en cas d'inculpation ou de condamnation et de l'amener sur le champ devant un magistrat qui s'enquerra des circonstances du délit présumé et délivrera un mandat d'écrou au centre de détention, à la maison d'arrêt ou la prison les plus proches, dans l'attente d'un jugement, ou libérera la personne avec ou sans versement d'une caution d'un montant fixé par le magistrat, moyennant son engagement à comparaître au jour fixé devant un tribunal compétent, pour y être jugée."

Le Procureur de la République (*Director of Public Prosecutions*) peut également engager des procédures pénales de sa propre initiative et/ou sur la base de plaintes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 94 de la Constitution de la Jamaïque.

L'article 94 dispose ce qui suit:

"Il existe un Procureur de la République (*Director of Public Prosecutions*), dont la fonction est une fonction publique."

"....."

- "3) Le Procureur de la République a le pouvoir, dans tous les cas où il le juge souhaitable,
- a) d'instituer et engager une procédure pénale contre toute personne, devant tout tribunal autre qu'un conseil de guerre, concernant toute violation de la loi de la Jamaïque;
 - b) de prendre en charge et poursuivre toute procédure pénale entamée par toute personne ou autorité; et
 - c) d'abandonner toute procédure pénale entamée par lui-même ou toute autre personne ou autorité, à tout stade avant qu'un jugement ne soit rendu.
- 4) Les pouvoirs du Procureur de la République tels que spécifiés au paragraphe 3) du présent article peuvent être exercés directement par lui-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes qui agissent sous, et conformément à, ses instructions générales ou spéciales."

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Droit d'auteur et droits connexes

Le détenteur d'un droit d'auteur, ses héritiers et ayants droit, et les concessionnaires d'une licence, peuvent engager des procédures pénales relatives à une atteinte à un DPI par le dépôt de plaintes auprès de la police. Noter qu'aucun délit prévu par cette loi ne sera poursuivi passé le délai de prescription de cinq ans après la perpétration du délit, ou d'un an après la découverte du délit, selon la plus tardive de ces dates (article 139).

Marques de fabrique ou de commerce et dessins et modèles

Les détenteurs de droits de propriété industrielle de marques de fabrique ou de commerce, de brevets et de dessins et modèles, ainsi que leurs ayants droit et concessionnaires de licences ont qualité pour engager une procédure pénale par le dépôt d'une plainte auprès de la police, qui fera en ce cas le nécessaire pour porter l'affaire devant les tribunaux.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'infraction, lorsque cela est nécessaire, les sanctions et autres mesures correctives qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises de contrefaçon et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Droit d'auteur et droits connexes

Trafic de tout article en sachant ou ayant des raisons de croire qu'il s'agit d'une contrefaçon (article 46 1)). Sanctions:

- condamnation devant un tribunal de première instance:
 - amende de 100 000 dollars, ou
 - deux ans d'emprisonnement.
- condamnation devant un *Circuit Court* (tribunal itinérant):
 - amende d'un montant indéterminé et/ou
 - cinq ans d'emprisonnement.

Possession d'un article conçu ou adapté pour la réalisation de copies, en sachant qu'il doit servir à la production de contrefaçons destinées à la vente, à la location ou à l'utilisation dans le cours des affaires (article 46 2)). Sanctions:

- condamnation devant un tribunal de première instance:
 - amende de 50 000 dollars et/ou
 - un an d'emprisonnement.
- condamnation devant un *Circuit Court* (tribunal itinérant):
 - amende indéterminée et/ou
 - trois ans d'emprisonnement.

Autres mesures correctives possibles:

- remise des copies illégales ou de l'article de contrefaçon conçu ou adapté pour la production de copies, article 48;
- destruction des copies illégales ou de l'article de contrefaçon ou de l'enregistrement illicite d'une exécution (article 137).

Exécution, interprétation ou représentation d'une œuvre protégée en sachant ou ayant des raisons de croire que cela constitue une atteinte à un DPI (article 46 3)). Sanctions:

- condamnation devant un tribunal de première instance:
 - amende de 50 000 dollars et/ou
 - un an d'emprisonnement.
- condamnation devant un *Circuit Court* (tribunal itinérant):
 - amende d'un montant indéterminé et/ou
 - trois ans d'emprisonnement.

Autres mesures correctives possibles:

- remise des copies illégales ou de l'article conçu ou adapté pour la production de copies (article 48);
- destruction des copies illégales ou de l'article ou de l'enregistrement illicite d'une exécution (article 137).

Production pour la vente ou la location, importation à la Jamaïque autre que pour un usage domestique privé, distribution, représentation publique, diffusion ou tout commerce ou usage d'enregistrements illicites d'une exécution dans le cours des affaires (article 134). Sanctions:

- amende de 100 000 dollars et/ou
- deux ans d'emprisonnement.

Les autres mesures correctives comprennent la remise (article 135); et la destruction (article 137).

Déclaration mensongère d'autorisation d'enregistrement d'une exécution (article 136).
Sanctions:

- amende de 50 000 dollars et/ou
- six mois d'emprisonnement.

L'entrave à la police dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 140 est un délit passible, en cas de condamnation devant un tribunal de première instance, d'une amende n'excédant pas 10 000 dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an.

La fourniture d'informations mensongères à la police dans l'exercice de ses fonctions, au titre de l'article 140 de la loi est un délit passible, en cas de condamnation devant un tribunal de première instance, d'une amende n'excédant pas 5 000 dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois (article 142).

Marques de fabrique ou de commerce et dessins et modèles

- Selon la Loi de 1958 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*)
 - Délit de faux en écritures dans le Registre: délit pénal. Voir l'article 57.
Sanctions: deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.
 - Déclarer faussement qu'une marque est déposée.
Sanctions: condamnation devant un tribunal de première instance à une amende n'excédant pas dix dollars et, à défaut de paiement, peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'une durée n'excédant pas deux mois (*amendé*).
- Selon la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*)

Usage non autorisé d'une marque de fabrique ou de commerce dans les circonstances suivantes, telles que décrites à l'article 69 de la loi.

L'article 69 dispose ce qui suit:

- "1) Sous réserve du paragraphe 4), commet un délit quiconque, dans l'intention de tirer profit pour lui-même ou pour un tiers, ou de causer un préjudice à quelqu'un, et sans l'autorisation du détenteur de la marque de fabrique ou de commerce,

- a) appose sur des produits un signe identique à une marque déposée, ou susceptible d'être confondu avec celle-ci; ou
 - b) vend, donne en location, expose en vue de la vente ou de la location, ou distribue des produits qui portent, ou dont l'emballage porte, un tel signe; ou
 - c) a en sa possession, sous son contrôle ou sa garde dans le cours de ses affaires, des produits tels que décrits au paragraphe b) en vue d'en faire quelque chose, lui-même ou un tiers, qui constituerait un délit aux termes du paragraphe 6).
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), commet un délit quiconque, dans l'intention d'en tirer profit pour lui-même ou pour un tiers, ou de causer un préjudice à quelqu'un, et sans l'autorisation du détenteur de la marque de fabrique ou de commerce,
- a) appose un signe identique à une marque déposée, ou susceptible d'être confondu avec celle-ci sur des matériaux destinés à l'étiquetage ou l'emballage des produits ou sur des documents commerciaux relatifs aux produits, ou sur de la publicité pour ces produits; ou
 - b) utilise dans le cours de ses affaires des matériaux porteurs d'un tel signe pour l'étiquetage ou l'emballage de produits, ou dans des documents commerciaux relatifs aux produits, ou dans de la publicité pour ces produits; ou
 - c) a de tels matériaux en sa possession, sous son contrôle ou sa garde dans le cours de ses affaires en vue d'en faire quelque chose, lui-même ou un tiers, qui constituerait un délit aux termes du paragraphe b).
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), commet un délit quiconque, dans l'intention d'en tirer profit pour lui-même ou pour un tiers, ou de causer un préjudice à quelqu'un, et sans l'autorisation du détenteur de la marque de fabrique ou de commerce,
- a) fabrique un article spécifiquement conçu ou adapté pour l'exécution de copies d'un signe identique à une marque déposée, ou susceptible d'être confondu avec celle-ci; ou
 - b) a un tel article en sa possession, sous son contrôle ou sa garde dans le cours de ses affaires,

en sachant ou ayant des raisons de croire que cet article a été ou sera utilisé pour la contrefaçon de produits ou de matériaux destinés à l'étiquetage ou l'emballage de produits, ou à des documents commerciaux relatifs à des produits, ou à de la publicité pour des produits."

Sanctions:

L'article 69 6) dispose ce qui suit:

"Quiconque commet un délit aux termes du présent article est passible,

- a) en cas de condamnation devant un tribunal de première instance, d'une amende n'excédant pas un (1) million de dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze (12) mois, ou de l'une et de l'autre;
- b) en cas de condamnation devant un *Circuit Court* (tribunal itinérant), d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans, ou de l'une et de l'autre."

Brevets et dessins et modèles industriels

Selon le projet de loi de 2001 sur les brevets et dessins et modèles (*Patent and Designs Act*):

- Falsification du Registre (voir l'article 110)

Sanctions: passible, en cas de condamnation devant un tribunal de première instance, d'une amende de (dollars) ou d'une peine d'emprisonnement ou, en cas de condamnation sur inculpation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas (ans).

- Revendication mensongère de droits de propriété industrielle de brevets ou de dessins et modèles (voir l'article 111).

Sanctions – voir l'article 111

- Quiconque déclare faussement que lui-même ou un tiers est le détenteur d'un brevet d'invention, ou en a fait la demande, ou est le détenteur d'un dessin ou modèle déposé, ou en a fait la demande, commet un délit passible, en cas de condamnation devant un tribunal de première instance, d'une amende n'excédant pas (dollars).
- Quiconque déclare faussement qu'un article vendu par lui est breveté, ou intègre un dessin ou modèle industriel déposé à la Jamaïque, ou fait l'objet d'une demande de brevet ou de dépôt d'un dessin ou modèle industriel, commet un délit passible, en cas de condamnation devant un tribunal de première instance, d'une peine n'excédant pas (dollars).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

L'article 139 de la Loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) stipule que les délits doivent être poursuivis dans les cinq ans qui suivent le début de l'acte délictueux, ou dans l'année qui suit la découverte de celui-ci, selon la plus tardive de ces dates.

La Loi sur les douanes (*Customs Act*) stipule que les poursuites au titre de cette loi doivent débiter dans les sept ans qui suivent la date du délit.

La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trademarks Act*) et le projet de loi sur les brevets et dessins et modèles (*Patent and Designs Act*) sont muets à ce sujet.

Il n'y a pas de dispositions régissant la durée ou le coût d'une procédure pénale.
